



MONTMOROT - DOLE - SAINT AMOUR - PIERRE DE BRESSE

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

ABCD Géomètres Experts

BOULLIER - CRETIN MAITENAZ – DIGARD

MONTMOROT - DOLE - SAINT AMOUR - PIERRE DE BRESSE

Email : abcd@geometre-jura.com

Site Internet : www.geometre-jura.fr



Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la MERCANTINE

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

MAITRE D'OUVRAGE:

Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la MERCANTINE

39260 MAISOD

BUREAU D'ETUDES :

SELARL ABCD

Route de Lyon

39 570 MONTMOROT

Tél. 03.84.47.15.78

Fax. 03.84.47.07.86

Préambule

Chaque année, les élus sont confrontés à des problèmes de stagnation d'eaux usées proches des habitations, de rejets dans les fossés publics ou les rivières, d'odeurs nauséabondes et quelquefois de plaintes.

Paradoxalement, l'élévation générale du niveau de vie entraîne une augmentation continue de la consommation d'eau des ménages et par conséquent une du volume des rejets d'eaux usées. C'est ainsi qu'en 30 ans, la consommation d'eau des ménages a plus que doublé sans que les systèmes de traitement collectif ou individuel n'aient toujours pu s'adapter à cette évolution.

La préservation de l'environnement, celle de la qualité des eaux superficielles ou souterraines et l'amélioration du cadre de vie constituent une des richesses de nos communes.

En milieu urbain dense et rapproché, l'évacuation des eaux usées superficielles est simple car les rejets sont transportés par canalisations, collectant sur leur passage l'ensemble de l'agglomération vers une station d'épuration.

Ce schéma de l'assainissement collectif est réputé donner satisfaction dans le contexte urbain ou bien lorsque l'habitat est suffisamment aggloméré pour supporter la charge financière de cet investissement et la répartir sur un grand nombre d'usagers.

Mais dans les secteurs ruraux, ce type d'assainissement n'est pas toujours la solution la mieux adaptée, que ce soit techniquement, socialement et financièrement.

Dans ce contexte général, le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement de la Mercantime (SIEA de la Mercantime), dans le département du Jura, s'est engagée à résoudre ses problèmes d'assainissement dans les prochaines années en y consacrant les moyens nécessaires mais à un coût raisonnable.

Le présent dossier d'enquête publique, conformément à l'article R123-11 du code de l'urbanisme, a pour objectif d'informer le public sur les solutions d'assainissement envisageables sur le territoire communal justifié par le scénario de zonage retenu par le conseil municipal.

La portée du zonage d'assainissement est détaillée par la Circulaire du 22 mai 1997.

«La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement

- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaire à leur desserte. »

L'enquête publique, d'une durée minimum d'un mois, permet de recueillir les appréciations, les suggestions et contrepropositions du public. Celles-ci seront étudiées par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Les conclusions du rapport du commissaire enquêteur permettront au conseil municipal d'apporter des modifications éventuelles au projet de zonage avant délibération. Un contrôle de légalité sera réalisé par le Préfet.

Le tracé du périmètre des zones d'assainissement est établi sur un fond cadastral. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée au document d'urbanisme communal s'il existe. Toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur le territoire communal tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Lexique

Assainissement collectif : système d'assainissement effectuant, en domaine public la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles raccordés au réseau public d'assainissement.

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif appelé aussi assainissement autonome ou individuel, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux pluviales : eaux résultant de la pluie.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, sales d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Épuration : ensemble des procédés de traitement des eaux usées permettant d'obtenir des eaux conformes aux objectifs de réduction de pollution.

Equivalent-habitant (EH) : quantité moyenne de pollution produite en un jour par une personne fixée par la directive européenne à 60g de DBO5.

Réseau séparatif : système de collecte évacuant les eaux usées domestiques dans un réseau spécifique.

Réseau unitaire : système de collecte évacuant les eaux pluviales et les eaux usées domestiques dans un même réseau.

Schéma directeur d'assainissement : document opérationnel permettant de définir la politique d'assainissement de la commune.

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

Zonage d'assainissement : délimitation des territoires de la commune relevant de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif et de zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, ou de zones dans lesquelles il est nécessaire, dans certains cas de pollution, de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement.

Sommaire

1	Présentation du zonage d'assainissement.....	6
1.1	L'assainissement.....	6
1.2	L'assainissement collectif.....	7
1.3	L'assainissement non collectif.....	8
2	Présentation du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Mercantine.....	10
2.1	Situation géographique.....	10
2.2	Population et activités économiques.....	11
2.3	Urbanisation.....	14
2.4	Alimentation en eau potable.....	16
2.6	Caractéristique du milieu naturel.....	17
2.6.1	Hydrographie et hydrogéologie.....	17
2.6.2	Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	18
2.6.3	Géologie.....	20
2.6.4	Natura 2000.....	21
2.6.5	Les zones humides.....	24
2.7	Risques naturels.....	25
2.7.1	Retrait et Gonflement des Argiles.....	25
2.7.2	Inondation dans les sédiments.....	26
3	Assainissement existant.....	27
3.1	Assainissement collectif.....	27
3.2	Assainissement non collectif.....	28
4	Propositions des scénarii.....	28
4.1	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii.....	28
4.2	Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement.....	28
4.3	Scénario 1.....	31
4.4	Scénario 2.....	32
4.6	Synthèse.....	33
5	Choix du Conseil Municipal.....	34
5.1	L'assainissement collectif.....	34
5.2	L'assainissement non collectif.....	34
5.3	Le zonage relatif aux eaux pluviales.....	34

1 Présentation du zonage d'assainissement

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 a renforcé les dispositions concernant l'assainissement, dont la responsabilité d'organisation et de contrôle incombe aux communes.

Par ailleurs, l'article 16 du décret n°94-469 du 3 juin 1994, pris en application de la loi sur l'eau impose aux communes l'élaboration d'un programme d'assainissement qui prendra en compte les données environnementales existantes et qui sera concrétisé par un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ainsi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique.

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

1.1 L'assainissement

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixé des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régit notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

Les installations d'assainissement les plus importantes sont soumises à la police de l'eau en application du code de l'environnement en ce qui concerne les rejets d'origine domestiques. Les rejets industriels et agricoles sont réglementés dans le cadre de la police des installations classées.

1.2 L'assainissement collectif

Dans les zones d'assainissement collectif, les communes sont ainsi tenues d'assurer :

- la collecte et le transport des eaux usées domestiques ;
- le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées ;
- l'élimination des boues d'épuration ;
- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte.

La commune est donc responsable de la mise en place, de l'entretien, du fonctionnement de l'ensemble de la filière et des dégâts provoqués aux propriétaires.

Deux types de réseau

Les communes peuvent installer deux types de réseau :

Le réseau séparatif, c'est celui qui est recommandé : il assure une gestion distincte des eaux suivant qu'elles doivent ou non faire l'objet d'un traitement avant leur rejet. Autrement dit, ce système est composé de deux réseaux, un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales. Soit la commune dispose de deux réseaux distincts et les eaux de pluie sont collectées et rejetées par la commune. Soit chaque particulier doit avoir un système d'évacuation individuelle des eaux de pluie ;

Le réseau unitaire d'assainissement : c'est un réseau unique d'égout recueillant l'ensemble des eaux usées et les eaux pluviales. Ce type de réseau n'est autorisé que si le mélange des eaux n'entraîne pas de problème d'épuration. Par ailleurs, cela suppose un dispositif permettant de réguler le flux envoyé vers le système de traitement en cas de fortes pluies.

Raccordement des immeubles au tout à l'égout

C'est le code de la Santé Publique qui détermine le régime applicable au raccordement au tout à l'égout et qui institue l'obligation générale de raccordement, sous réserve de certaines dispenses.

Obligation de raccordement

Le raccordement des immeubles aux égouts publics est une obligation applicable à l'ensemble des propriétaires, sauf exceptions (voir ci-dessous). Pour les eaux usées, cette obligation résulte de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Dispense de raccordement

L'obligation de raccordement comporte des exceptions et certains immeubles en sont dispensés.

Ainsi en est-il :

- des immeubles non desservis par le réseau, en l'absence d'accès à la voie publique. A contrario, sont donc astreints à raccordement toutes les propriétés ayant accès à la voie publique, soit directement, soit au moyen d'une voie privée ou d'une servitude de passage ;

- si le raccordement se heurte à des difficultés particulières, dès lors que l'immeuble bénéficie d'une installation d'assainissement autonome conforme ;

- des immeubles dont l'état de dégradation est tel que le raccordement devient superflu (immeubles déclarés insalubres ou frappés d'un arrêté de péril, immeubles en ruine).

Pour les logements construits après la mise en service du tout à l'égout, le raccordement doit être réalisé lors des travaux de construction.

Contrôle des travaux de raccordement

Les communes sont investies d'une mission générale de contrôle des raccordements au réseau public. Le contrôle porte à la fois sur la conformité de la partie privée du raccordement et sur les ouvrages incorporés au réseau public.

1.3 L'assainissement non collectif

Lorsque le logement n'est pas raccordé au tout à l'égout, soit parce qu'il n'y en a pas, soit parce que le logement est dispensé de raccordement, **il doit disposer d'un système individuel d'assainissement.** On parle couramment en la matière de fosses septiques même si ce terme ne reflète pas toute la réalité des installations individuelles possibles.

L'assainissement individuel concerne 5,4 millions de logements en France. 80% des installations existantes sont défectueuses ou mal entretenues et près de 600 000 logements déversent tout simplement leurs eaux usées dans la nature. Cela est source de risque pour notre environnement et pour la santé publique.

C'est la raison pour laquelle la loi du 12 juillet dernier, dite loi Grenelle II est venue renforcer les prescriptions en la matière, en rendant obligatoire, depuis le 1er janvier 2011, le **diagnostic assainissement** lors de la vente d'un logement non raccordé au tout à l'égout.

Si le logement n'est pas situé dans une zone d'assainissement collectif, il doit disposer d'un assainissement individuel. Ce peut être également le cas s'il en est dispensé compte tenu des difficultés techniques de raccordement.

En résumé, l'assainissement non collectif n'est pas moins efficace que l'assainissement collectif, la surveillance, le contrôle et l'entretien sont les trois critères majeurs pour un fonctionnement optimal.

Il existe différents procédés d'assainissement individuel. L'installation d'un tel système doit être réalisé fait par des sociétés privées et mérite une étude du logement et du terrain. Il faut en effet tenir compte du logement (surface, nombre d'installations sanitaires, nombre d'occupants) ainsi que de la nature du sol et son inclinaison.

Les eaux usées collectées sont récupérées et prétraitées dans une fosse de décantation permettant la séparation la décantation des matières en suspension ainsi que la rétention des éléments flottants. Les eaux usées sont ensuite traitées ; l'élimination de la pollution se fait par dégradation biochimique (bactéries) grâce au passage dans un réacteur chimique naturel. Il peut s'agir soit d'un sol naturel, soit d'un sol reconstitué. En principe, c'est un massif de sable (plusieurs couches de sable).

Le contrôle des installations

Depuis la loi sur l'eau de 2006, les communes ont l'obligation de contrôler toutes les installations individuelles. Elles devaient le faire avant le 31 décembre 2012. Par conséquent, certains logements ont

déjà été contrôlés mais pas tous. Avec la loi de juillet dernier dite Grenelle II, les choses se sont accélérées puisque **depuis le 1er janvier 2011, le vendeur doit joindre au compromis de vente un diagnostic assainissement si le bien est situé dans une zone d'assainissement non collectif.**

L'objectif est double : il s'agit d'une part, comme pour tous les autres diagnostics, de protéger l'acheteur qui est ainsi mieux informé sur l'état du logement et le vendeur qui évite toute mise en jeu de sa responsabilité. D'autre part, cela permet de vérifier le fonctionnement et l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel. A terme, ce contrôle vise à améliorer la qualité des installations par la réalisation de travaux de mise en conformité si nécessaire.

Ce sont les communes qui assurent le contrôle des installations, via le service public d'assainissement non collectif, **le SPANC**. A ce jour, la commune est donc le seul interlocuteur en matière d'assainissement. Des agents du SPANC se déplacent chez les usagers, à l'issue du contrôle, l'usager recevra de la commune un rapport de visite, rapport devant être joint au compromis de vente puis à l'acte de vente.

Le contenu du diagnostic

Le SPANC évalue les risques pour la santé et les risques de pollution de l'environnement présentés par l'installation. Il établit si nécessaire des recommandations au propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications. En cas de risques pour la santé ou l'environnement, le SPANC fixe la liste des travaux à réaliser, classés par ordre de priorité. En cas de non-conformité, la loi oblige l'acquéreur à réaliser les travaux nécessaires, et ce dans le délai d'un an après la signature de l'acte de vente définitif. Ainsi, contrairement aux autres diagnostics vente qui ne sont que purement informatifs, le diagnostic assainissement peut être contraignant.

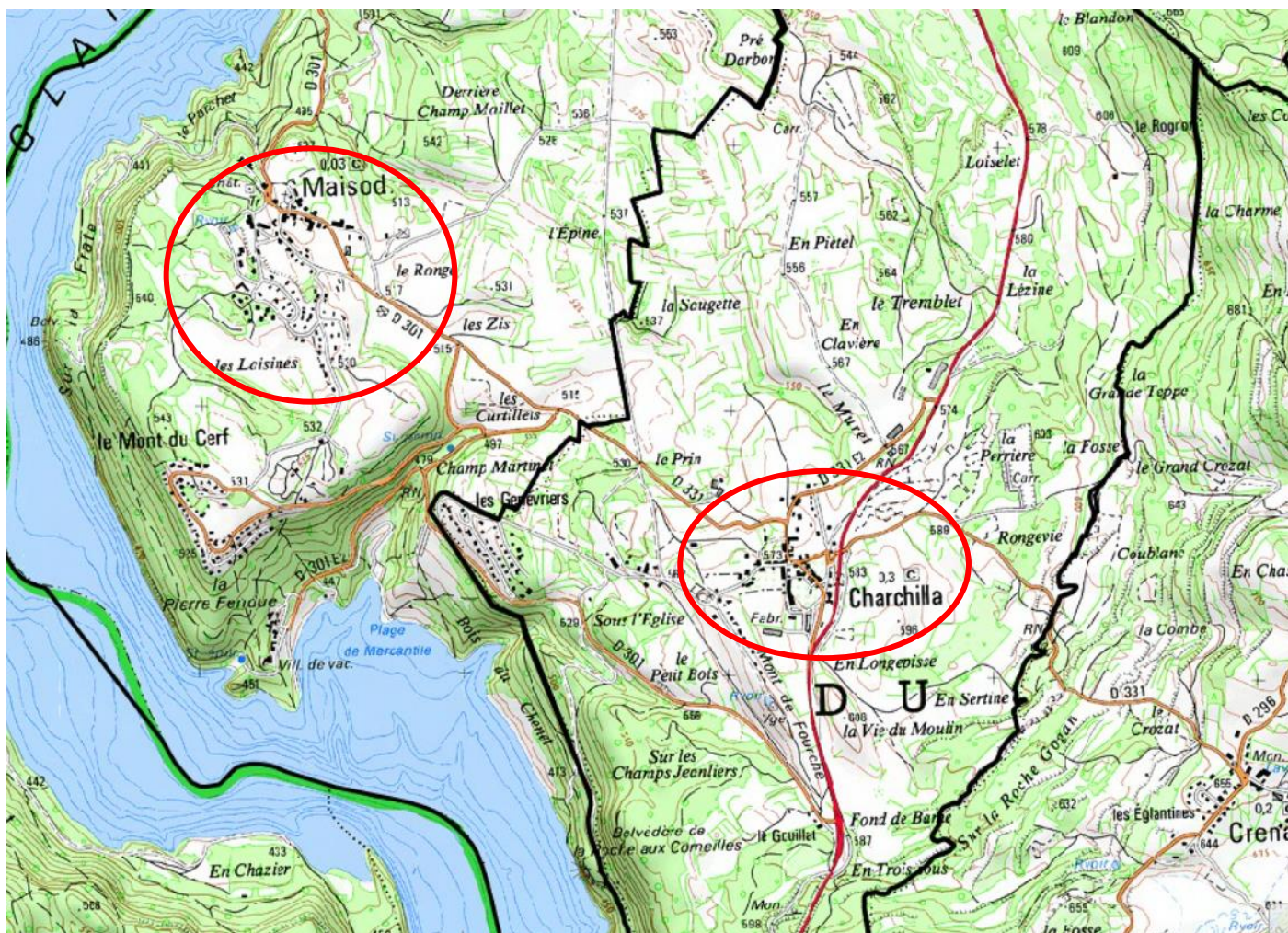
2 Présentation du Syndicat Intercommunal d'Eaux et d'Assainissement de la Mercantine

2.1 Situation géographique

Le SIEA de la Mercantine se situe dans le département du Jura et fait partie de la Communauté de Communes Jura Sud qui regroupe 17 communes.

Le SIEA de la Mercantine est composé de 2 communes, MAISOD et CHARCHILLA.

Les principales dessertes routières sont les D 470, D 331 et D 301.



Commune de Charchilla : **Commune rurale** située dans le Massif du Jura, **Charchilla** dont l'altitude varie entre un minimum de 460 mètres et un maximum de 690 mètres pour une altitude moyenne de 575 mètres couvre une superficie de 684 hectares soit 6,84 km². Charchilla est une commune du Parc naturel régional du Haut-Jura. La commune dont la mairie se situe à 574 mètres d'altitude n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

Commune de Maisod : **Commune rurale** située dans le Massif du Jura, **Maisod** dont l'altitude varie entre un minimum de 423 mètres et un maximum de 553 mètres pour une altitude moyenne de 488 mètres couvre une superficie de 739 hectares soit 7,39 km².

Maisod est une commune du Parc naturel régional du Haut-Jura. La commune dont la mairie se situe à 526 mètres d'altitude n'accueille aucune réserve naturelle sur son territoire.

2.2 Population et activités économiques

CHARCHILLA :

La population de la commune de Charchilla est présentée dans le tableau ci-dessous :

2016
268

Le nombre total d'habitants recensés en 2016 est de 268.

Entreprises sur Charchilla

Activités immobilières à Charchilla

14 entreprises

Travaux de construction spécialisés à Charchilla

2 entreprises

Génie civil à Charchilla

1 entreprise

Autres activités spécialisées, scientifiques et techniques à Charchilla

1 entreprise

Sylviculture et exploitation forestière à Charchilla

1 entreprise

Activités des agences de voyage, voyagistes, services de réservation et activités connexes à Charchilla

1 entreprise

Construction de bâtiments à Charchilla

1 entreprise

Commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles à Charchilla

1 entreprise

Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques à Charchilla

1 entreprise

Fabrication d'autres matériels de transport à Charchilla

1 entreprise

Culture et production animale, chasse et services annexes à Charchilla

4 entreprises

Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite à Charchilla

2 entreprises

Fabrication de produits informatiques, électroniques et optiques à Charchilla

1 entreprise

Hébergement à Charchilla

1 entreprise

Fabrication de produits métalliques, à l'exception des machines et des équipements à Charchilla

1 entreprise

Restauration à Charchilla

1 entreprise

Autres industries extractives à Charchilla

1 entreprise

Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie à Charchilla

1 entreprise

Commerce de gros, à l'exception des automobiles et des motocycles à Charchilla

1 entreprise

Transports terrestres et transport par conduites à Charchilla

1 entreprise

MAISOD :

La population de la commune de Maisod est présentée dans le tableau ci-dessous :

2016
331

Le nombre total d'habitants recensés en 2016 est de 331.

Entreprises sur Maisod

Activités immobilières à Maisod 13 entreprises

Culture et production animale, chasse et services annexes à Maisod 4 entreprises

Hébergement à Maisod 4 entreprises

Travail du bois et fabrication d'articles en bois et en liège, à l'exception des meubles ; fabrication d'articles en vannerie et sparterie à Maisod 2 entreprises

Fabrication de produits en caoutchouc et en plastique à Maisod 2 entreprises

Activités des services financiers, hors assurance et caisses de retraite à Maisod 1 entreprise

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles à Maisod 1 entreprise

Industrie du papier et du carton à Maisod 1 entreprise

Activités de location et location-bail à Maisod 1 entreprise

Activités sportives, récréatives et de loisirs à Maisod 1 entreprise

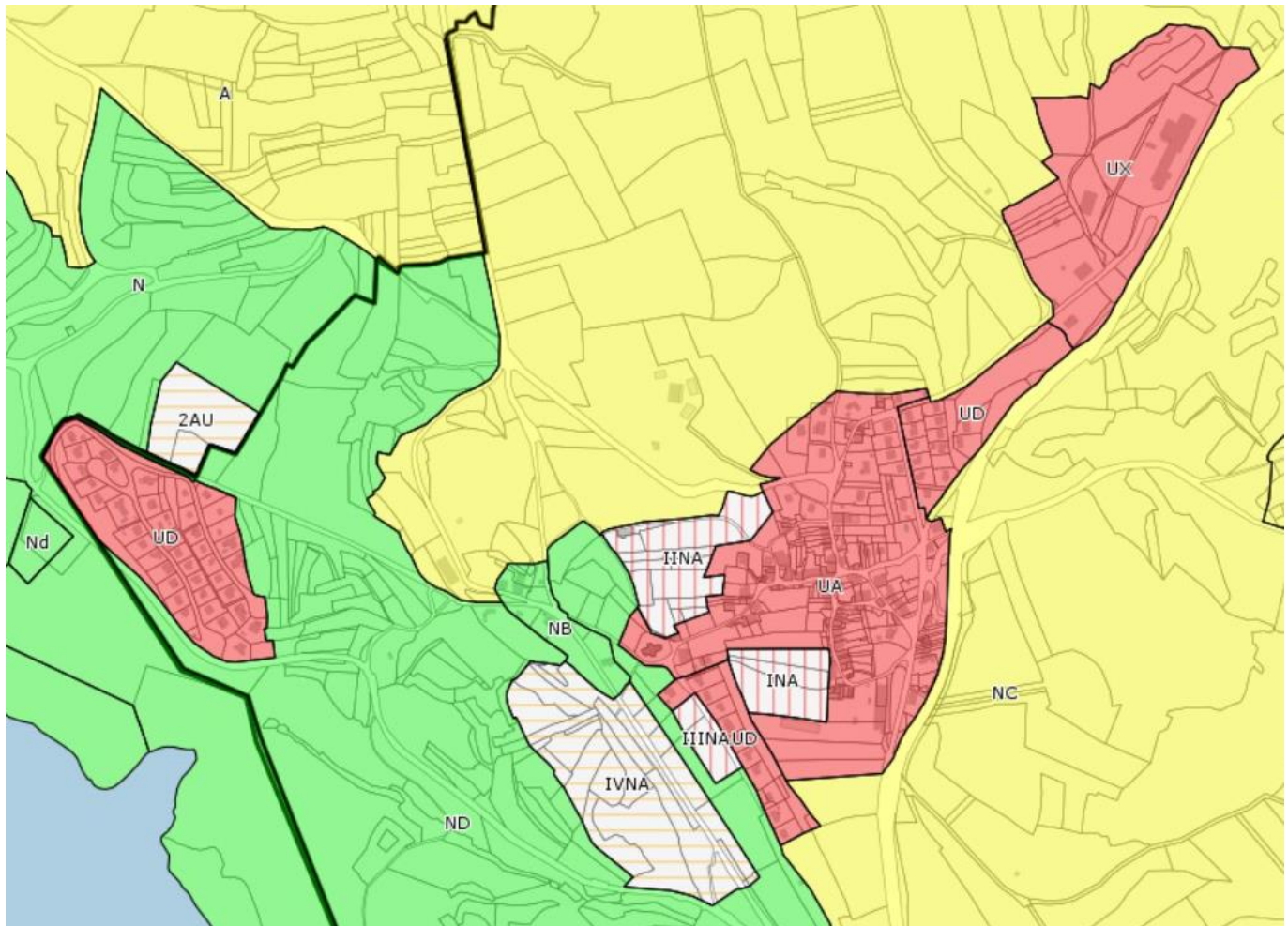
Restauration à Maisod 1 entreprise

2.3 Urbanisation

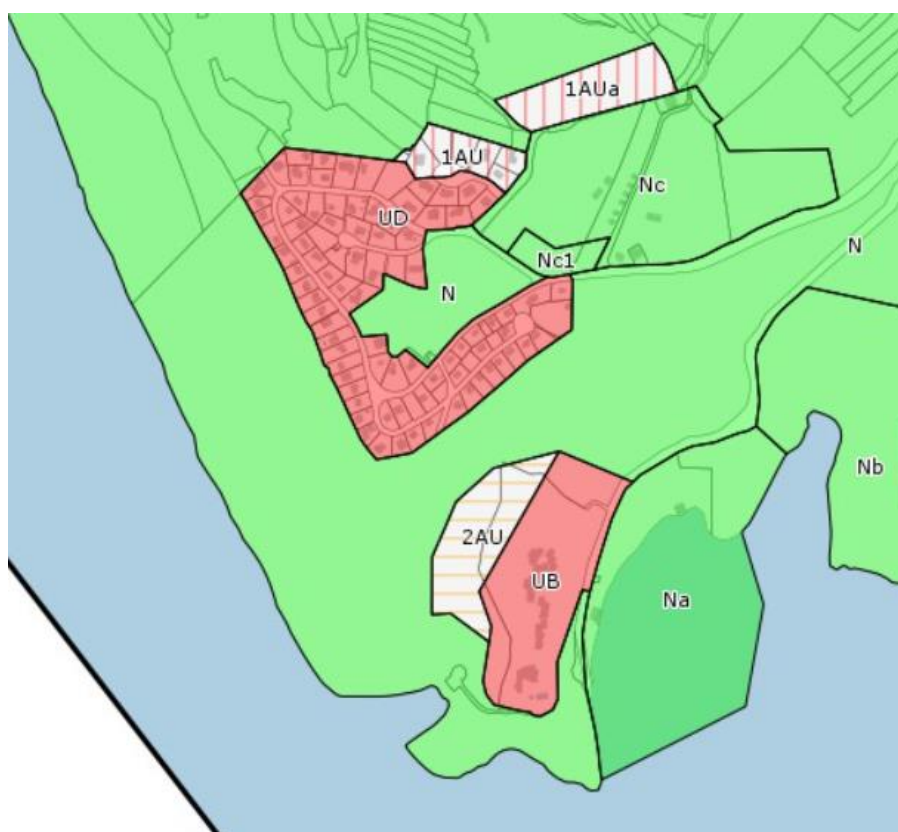
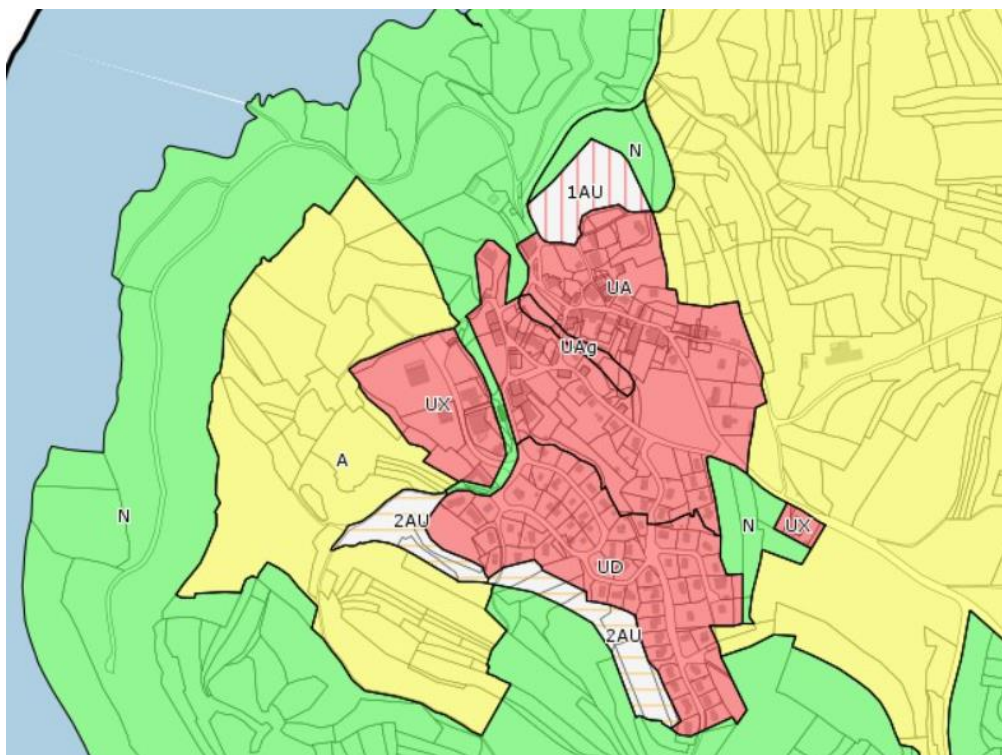
Les deux communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme.

Ce document a été pris en compte dans la réflexion du zonage.

Charchilla :



Maisod :



 Zone Naturelle

 Zone Agricole

 Zone Urbaine

2.4 Alimentation en eau potable

La Consommation annuelle syndical s'élève à 34 738 m³ par an soit 95.17 m³ par jour pour 437 branchements recensés, soit une consommation moyenne de 79.49 m³ par an et par branchement.

En considérant une population de 599 personnes, la consommation spécifique est de :

- $95.17 \text{ m}^3 / 599 = 159$ litres par jour par habitant.

Les chiffres sont supérieurs à la consommation moyenne rurale car les consommations du camping de trélachaume et le Village Vacances Famille sont inclus dans le volume d'eaux consommé mais aucun habitant n'y est attribué.

2.6 Caractéristique du milieu naturel

2.6.1 Hydrographie et hydrogéologie

Le territoire du SIEA de la Mercantine s'inscrit dans le bassin versant de l'Ain et borde les rives du lac de Vouglans.



2.6.2 Zones Naturelles d'Intérêts Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

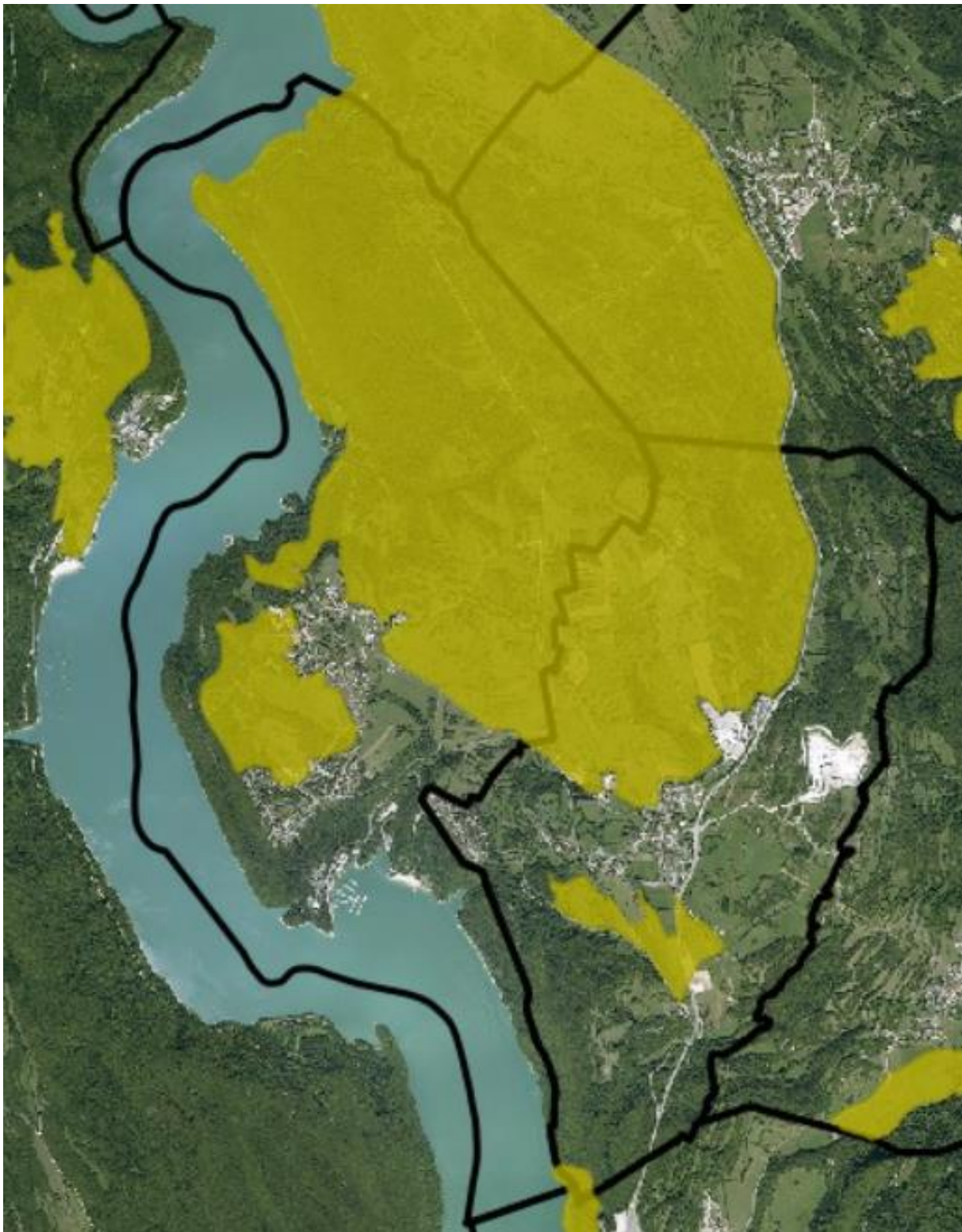
Une **znieff** est une **zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique**. Cette zone n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant.

Les znieff sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

En effet, les znieff constituent une base pour la constitution de zones de conservation de la biodiversité ainsi que pour la prise en compte de l'environnement dans les projets d'aménagement (autoroute, trame verte, etc.). On distingue deux types de znieff :

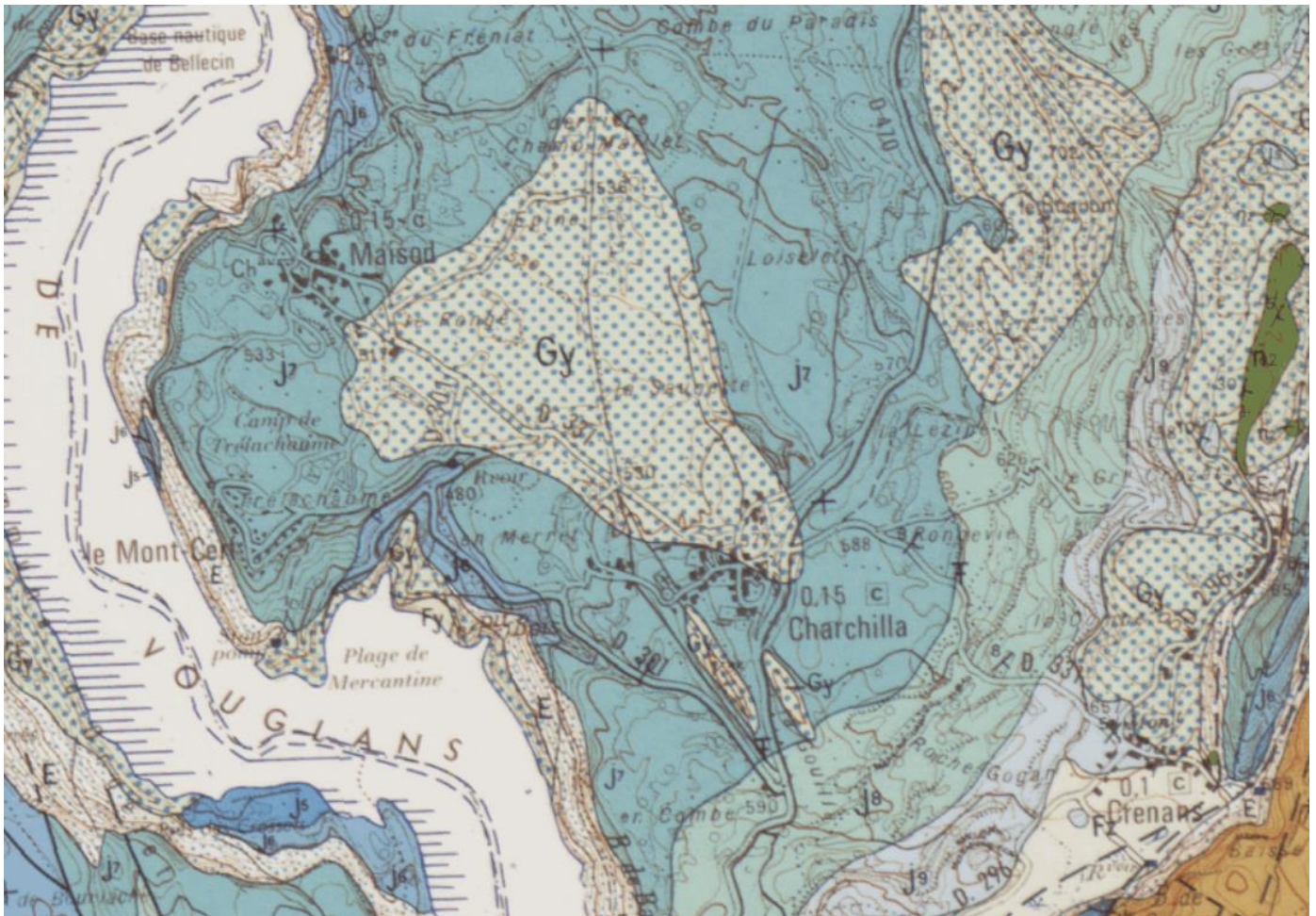
- les **znieff de type I**, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces znieff peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale ;
- les **znieff de type II**, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Sur le territoire du Syndicat, quatre ZNIEFF de type I sont présentes (cf. cartes ci-après).



Type I

2.6.3 Géologie



Source BRGM

J7. Kimméridgien inférieur ou « Séquanien ». Il comprend de haut en bas : 3. Le calcaire lithographique, café au lait clair, dur, qui se présente en bancs massifs de 1 à 2 m d'épaisseur et renferme assez fréquemment des Polypiers branchus de petite taille épigénisés par de la calcite transparente, des Bryozoaires, des Solénopores et, plutôt vers le sommet, des dalles à Nérinées et Pseudopolypiers branchus, identiques à ceux qui sont décrits dans le Portlandien; à Arbent, ce niveau _ 7 renferme en intercalation un calcaire dolomitique. L'épaisseur moyenne du calcaire lithographique est de 50 m, avec des extrêmes de 10 et de 100 mètres. 2. Le calcaire marneux à Térébratules noduleux et grumelleux, gris foncé à jaunâtre, renfermant de nombreuses Térébratules de grande taille. On rencontre assez souvent ce faciès, notamment dans les régions de Saint-Julien, Lains, Montrevel, Cornod, Thoirette, Arinthod, Martigna, Jeurre, Oyonnax, Arbent. Dans la région d'Arnans, ce faciès est plus bréchiq. Son épaisseur moyenne est de 10 m, avec des extrêmes de 4 et de 20 mètres. /. Le «calcaire à momies» de la zone à Sutneria platynota. C'est un calcaire blanc à grosses pisolithes (diamètre : 1 à 2 cm) noyées dans un ciment cryptocristallin et accompagnées de fragments de coquilles de Brachiopodes, Lamellibranches, Bryozoaires et Echinodermes ou à grosses oolithes noyées dans un ciment friable et le faciès devient alors très semblable à celui de l'oolithe du Rauracien supérieur. Pisolithes et oolithes sont d'origine algale (Girvanelles) (J. Lang) ou centrées autour d'un fragment de coquille (Brachiopode, Lamellibranche) ou d'Echinoderme. L'épaisseur de ce niveau peut varier de 0 à 20 m, avec une moyenne de 10 mètres. Il est à noter que le calcaire pisolithique peut parfois apparaître à un niveau quelconque du Séquanien (Jeurre, Dortan). Au total, l'épaisseur moyenne du Séquanien est de 70 à 80 m; son épaisseur minimale est de 40 m et son épaisseur maximale, de 110 mètres.

Gy. Moraines Wurmiennes. Ces moraines sont formées surtout de matériel calcaire, avec très peu d'éléments alpins. La matrice est constituée de marnes remaniées. Le faciès est celui des moraines de fond, hétérométriques, sans stratifications.

j8. **Kimméridgien supérieur** (80 à 120 m). Il peut être séparé en deux ensembles :

- à la base, des calcaires plus marneux, parfois noduleux, mal stratifiés, renferment la faune des calcaires à Ptéroceres (*Pteroceras oceani*, *Terebratula subsella*, *Pholadomya* sp.) ; ils sont surmontés de calcaires graveleux, parfois glauconieux, de teinte grise dominante, avec fragments de Trichites ;
- la partie supérieure est dominée par des calcaires sublithographiques de teinte claire, en bancs mieux définis, avec fréquents niveaux dolomités et présence, dans certains bancs, de petits Polypiers isolés.

j6. **Oxfordien supérieur ou Rauracien de l'ancienne dénomination** (50 à 60 m). Il comporte le plus souvent :

- à la base, 25 à 30 m de calcaires bioclastiques graveleux, finement grumeleux ou oolithiques ; les débris possèdent fréquemment un encroûtement de teinte rouille ;
- une vingtaine de mètres de calcaires oolithiques beiges à momies, généralement, fortement diaclasés et se débitant en petits parallélépipèdes. Ces calcaires, admettent des niveaux à entroques, des niveaux à débris coquilliers, des passées de calcaires sublithographiques et de calcaires dolomitiques ;
- 5 à 10 m de calcaires crayeux oolithiques très blancs, parfois excessivement friables. Localement, ils sont remplacés ou surmontés par des calcaires fins, crayeux, à nombreux Polypiers cylindriques et branchus, fortement recristallisés. Parfois, ces faciès caractéristiques disparaissent, remplacés par un calcaire oolithique beige, compact et par des calcaires micrograveleux.

2.6.4 Natura 2000

Les fondements et les principes de la démarche Natura 2000

L'idée est de « **maintenir ou rétablir la biodiversité en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et des particularités locales et régionales, ceci dans une logique de développement durable** » (art. 2, directive 92/43/CEE).

En effet, la particularité de cet outil de gestion est de proposer un double objectif :

- contribuer à conserver la biodiversité en maintenant le bon état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- contribuer au développement durable des activités et à la valorisation du territoire en s'appuyant sur un mode de gouvernance des territoires.

À terme, l'objectif de cette démarche vise à trouver le point d'équilibre entre le développement économique et la préservation des richesses naturelles d'intérêt communautaire d'un site, et plus globalement du réseau européen.

Deux types de sites interviennent dans le réseau Natura 2000 : les ZPS et les ZSC.

Zone de protection spéciale

La directive Oiseaux de 1979 demandait aux États membres de l'Union européenne de mettre en place des ZPS ou zones de protection spéciale sur les territoires les plus appropriés en nombre et en superficie afin d'assurer un bon état de conservation des espèces d'oiseaux menacées, vulnérables ou rares. Ces ZPS sont directement issues des anciennes ZICO (« zone importante

pour la conservation des oiseaux », réseau international de sites naturels importants pour la reproduction, la migration ou l'habitat des oiseaux) mises en place par BirdLife International. Ce sont des zones jugées particulièrement importantes pour la conservation des oiseaux au sein de l'Union, que ce soit pour leur reproduction, leur alimentation ou simplement leur migration. Descendant en droite ligne des ZICO déjà en place, leur désignation est donc assez simple, et reste au niveau national sans nécessiter un dialogue avec la Commission européenne.

Zone spéciale de conservation

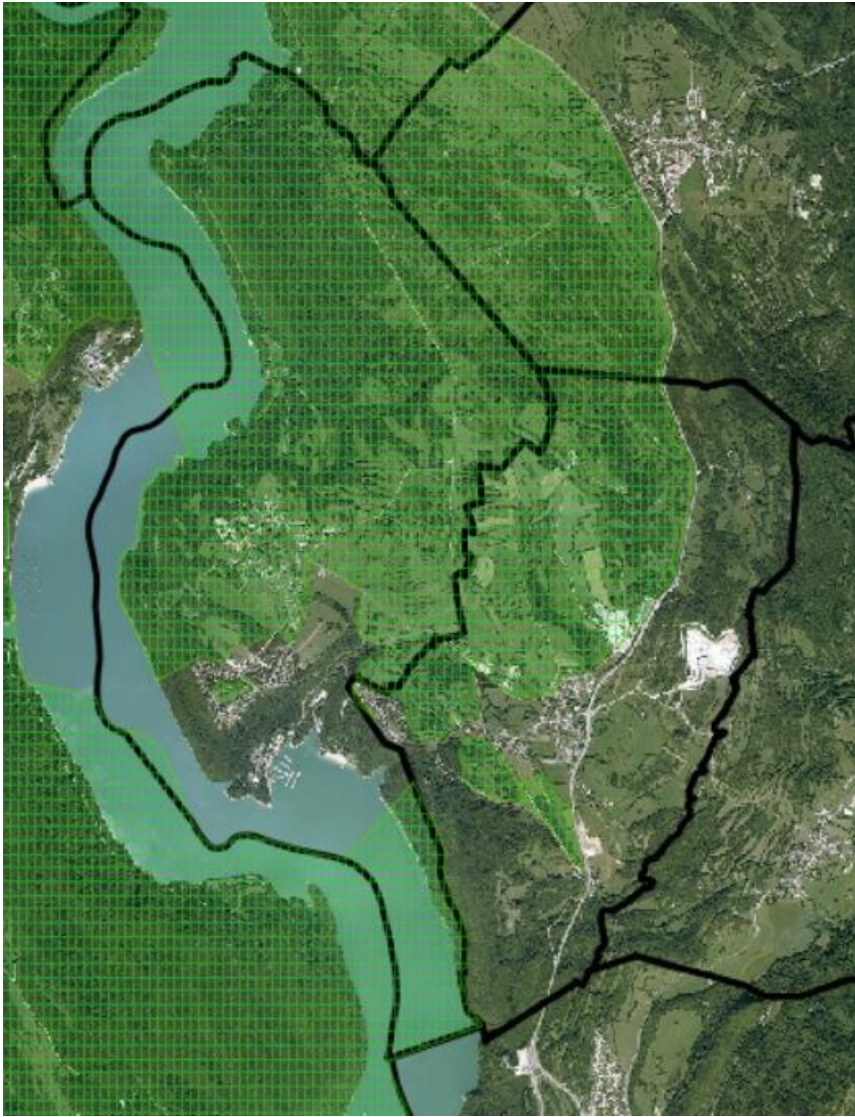
Les zones spéciales de conservation, instaurées par la directive Habitats en 1992, ont pour objectif la conservation de sites écologiques présentant soit :

- des habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, de par leur rareté, ou le rôle écologique primordial qu'ils jouent (dont la liste est établie par l'annexe I de la directive Habitats) ;
- des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, là aussi pour leur rareté, leur valeur symbolique, le rôle essentiel qu'ils tiennent dans l'écosystème (et dont la liste est établie en annexe II de la directive Habitats).

Sur le territoire du Syndicat, les deux zones sont présentes. (cf. cartes ci-dessous).



Directive Oiseaux

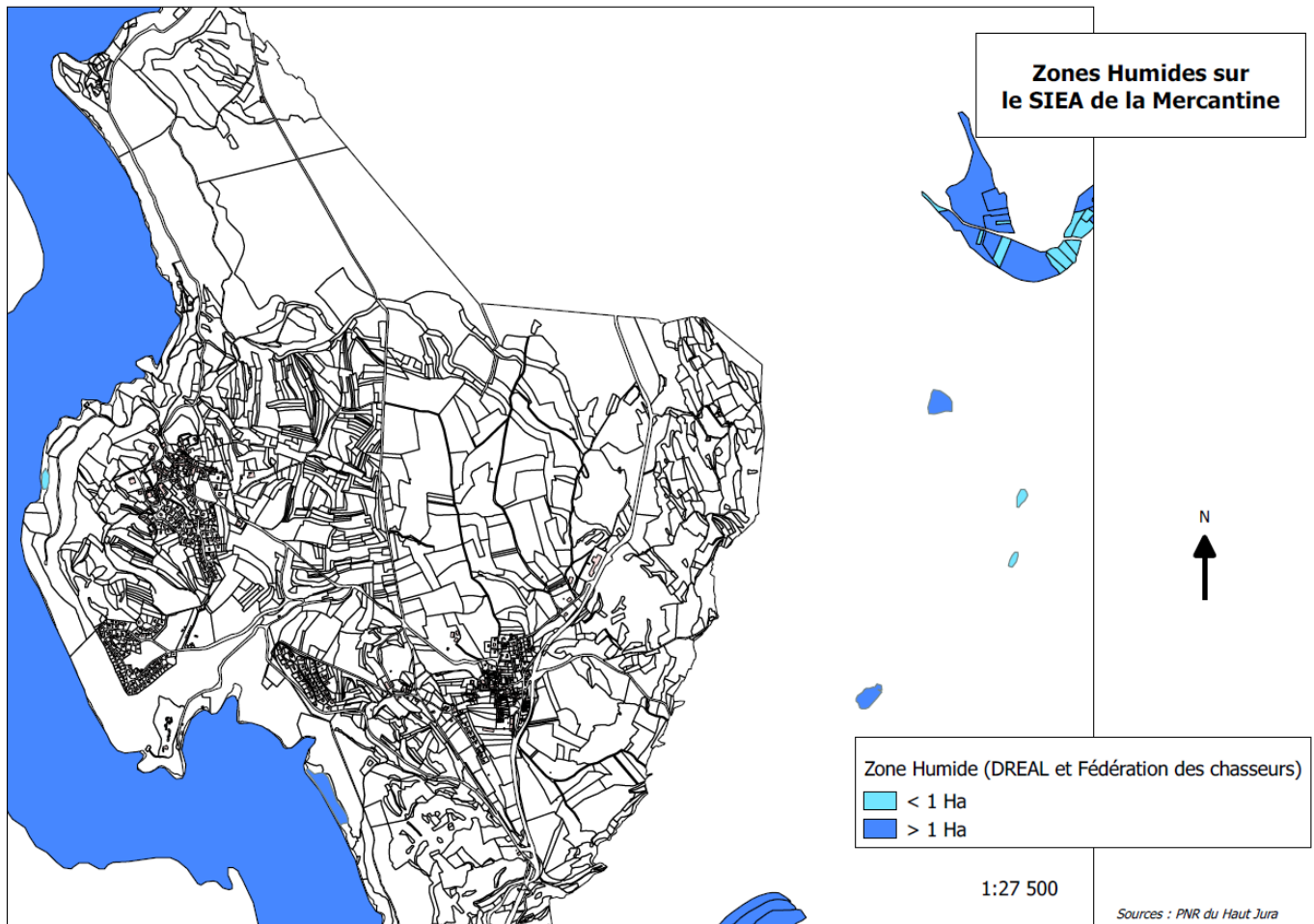


Directive Habitats

2.6.5 Les zones humides

La DREAL de Franche Comté a recensé l'ensemble des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 hectare. Cet inventaire a été complété par la Fédération des Chasseurs du Jura sur des surfaces inférieures.

Une zone Humide supérieure à 1 Ha a été recensée sur le territoire du SIEA de la Mercantine. Cette zone humide est le Lac de Vouglans.



2.7 Risques naturels

2.7.1 Retrait et Gonflement des Argiles

Le Syndicat est soumis à un risque faible et nul de retrait et de gonflement des argiles (cf. cartes ci-dessous).

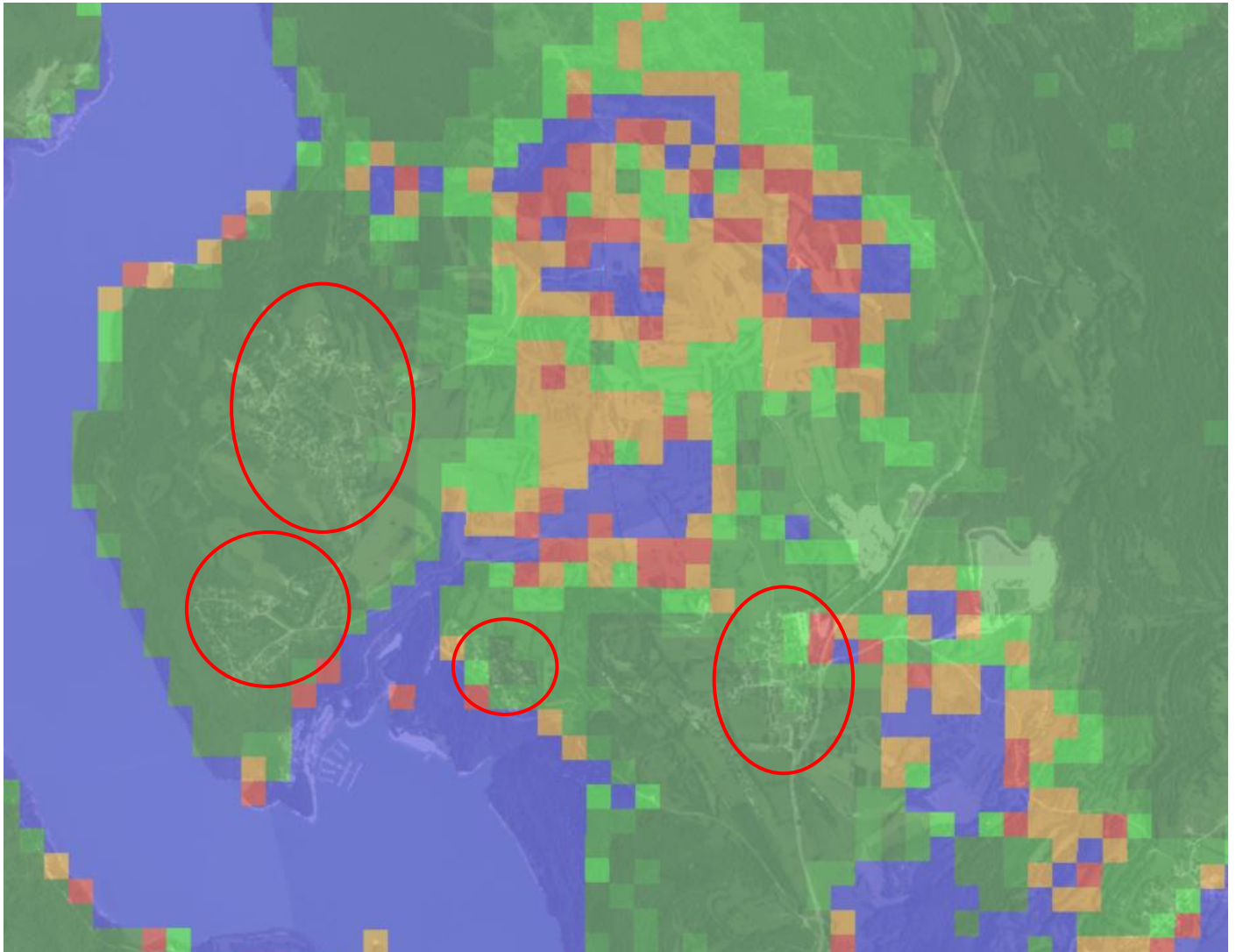


- Aléa fort
- Aléa moyen
- Aléa faible
- A priori nul

Source BRGM

2.7.2 Inondation dans les sédiments

Les parcelles construites et constructibles du SIEA de la Mercantine sont soumises à un risque très faible à inexistant d'inondation des sédiments (cf. cartes ci-dessous).



- Aléa très faible à inexistant
- Aléa très faible
- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort
- Aléa très élevé, nappe affleurante

Source BRGM

3 Assainissement existant

3.1 Assainissement collectif

Actuellement le SIEA de la Mercantine dispose d'un système d'Assainissement Collectif. L'état du réseau et de la station est décrit dans BILAN DE FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE MAISOD - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE - ANNEE 2015 réalisé par le département du Jura.

Il en ressort que :

Réseau :

Le système de collecte se compose d'un réseau d'assainissement majoritairement séparatif.

La partie séparative du réseau collecte l'ensemble des habitations, sauf le bourg de Maisod (150 EH environ), et les conduit de façon structurée jusqu'à l'ouvrage de traitement.

Les derniers travaux sur Maisod en 2013 ont permis de collecter de façon séparative le secteur de la mairie (380 ml) et de le conduire gravitairement vers le transit. Ce secteur a été déconnecté du réseau unitaire du bourg.

Et sur Charchilla, l'ensemble de la commune est desservi en séparatif et raccordé à la step depuis la réalisation de la dernière tranche de réseau séparatif sur la Rue de l'Eglise et le Mont des Fourches en 2013 (430 ml).

Le linéaire du tableau ci-dessous tient compte des travaux 2013. Nom	Linéaire unitaire (km)	Linéaire séparatif eaux usées (km)	Linéaire séparatif transit (km)	Nombre de poste de relevage	Nombre de déversoirs d'orage
CHARCHILLA	-	3,5	2,1	1	0
MAISOD	3	4,9	2,6	2	5

Station :

<input type="checkbox"/> Code SANDRE	060939307001
<input type="checkbox"/> Procédé épuratoire eau	Boues activées Avec nitrification et déphosphatation
<input type="checkbox"/> Capacité épuratoire (en EH)	2000
<input type="checkbox"/> Charge brute raccordable (en EH)	530 à 1130
<input type="checkbox"/> Date de mise en service	01/06/1997
<input type="checkbox"/> Date de l'autorisation de rejet *	Absence de récépissé

<input type="checkbox"/> Capacité nominale	450 m ³ /j DCO : 220 kg/j DBO : 100 kg/j MES : 80 kg/j NTK : 24 kg/j Pt : 6 kg/j
<input type="checkbox"/> Niveau de rejet (mise à jour en 2013 avec la DDT)	DBO : 30 mg/l DCO : 90 mg/l MES : 20 mg/l NTK : 10 mg/l Pt : 80 % rdt

Procédé épuratoire :

Dans le bassin d'aération sont cultivés des micro-organismes qui assimilent la pollution préalablement dégradée.

Le clarificateur permet la séparation physique des micro-organismes (qui retourneront dans le bassin d'aération) de l'eau (qui pourra être évacuée dans le milieu naturel).

3.2 Assainissement non collectif

D'après les renseignements dont nous disposons nous pouvons avancer que le SIEA de la Mercantine dispose de 18 filières d'assainissement non collectif dont 7 sont aux normes en vigueur. Ces filières ont donc un prétraitement et un traitement correctement dimensionnés.

Nous partirons donc sur cette base pour les chiffrages des différents scénarii.

4 Propositions des scénarii

4.1 Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des différents scénarii

Parmi les différentes solutions envisageables, nous distinguons :

- l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée) : assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer.

- l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) : au niveau du hameau ou d'un groupe de hameaux, ou raccordement au système.

4.2 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. La réalisation des phases Avant-projet permettra définir de façon précise les différents coûts des travaux.

Une moyenne d'incertitude de 20% a été prise en compte afin de définir les enveloppes budgétaires. De plus, l'acquisition du foncier ainsi que la desserte ne sont pas pris en compte dans le coût de la mise en place des installations de traitements collectifs.

Il est prévu un coût de **8 000 € HT** destiné à la maîtrise d'œuvre du projet et les diverses études.

Dans le cas où le scénario retenu contiendrait de nouveaux branchements, le prix des travaux chez les usagers (déconnexion de l'ouvrage de prétraitement et raccordement sur la boîte de branchement existante) est de **4 300 € HT**.

Les scénarii ont été chiffrés sur la base des coûts unitaires pratiqués dans le département du Jura.

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Sur le SIEA de la Mercantime un surcoût a été intégré au regard des installations avec une plus grosse capacité d'accueil que la moyenne car les installations que nous allons étudier dans les scénarii desserviront des usines et autres bâtiments.

Nous partirons sur une moyenne de 15 500 € HT par installations réhabilitées quel que soit la filière (micro station, filière traditionnelle avec traitement par sol en place ou par sol reconstitué).

Subventions disponibles pour l'assainissement non collectif :

De plus de nouvelles subventions sont à prendre en compte pour la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif. En effet, dans son nouveau programme, l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse met à disposition des subventions forfaitaires de 3300 € par logement si la filière d'assainissement non collectif remplit une des conditions suivantes :

- *est inexistante*
- *se situe dans une zone à enjeu environnemental ou sanitaire*
- *présente des défauts de sécurité sanitaire*
- *présente des défauts de fermeture*
- *est implantée à moins de 35 m en amont hydraulique d'un puits privé déclaré.*

Ces subventions ne sont pas systématiquement distribuées lors d'une réhabilitation de filière d'Assainissement Non Collectif, les habitations zonées en Assainissement Non Collectif dépendront du Service Public d'Assainissement Non Collectif, le Technicien de la collectivité déterminera quelles filières pourront bénéficier de ces subventions.

Le résultat des investigations sur le SIEA de la Mercantime nous a été transmis, il en ressort que sur 18 Installations) :

- **7 sont aux normes en vigueur**
- **11 sont non conformes aux normes en vigueur**

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Problèmes constatés sur votre installation	Zone sans enjeux sanitaires et environnementaux	Zone à enjeux sanitaires	Zone à enjeux à environnementaux
Absence d'installation	<p>Non-respect de l'article L1331-1-1 du code de la santé publique</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser une installation conforme - dans les meilleurs délais (ne pouvant pas dépasser 4 ans) 		
Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	<p>Installation non conforme</p> <p>> Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p>		
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation			
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution			
Installation incomplète	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <ul style="list-style-type: none"> - travaux dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme</p> <p>> Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser des travaux de mise en conformité - sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente 	<p>Installation non conforme</p> <p>> Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <ul style="list-style-type: none"> - obligation de réaliser des travaux de mise en conformité - sous 4 ans ou dans un délai de 1 an si vente
Installation significativement sous-dimensionnée			
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs			
Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

4.3 Scénario 1

Dans ce scénario, il est étudié une partie de la ZI de Charchilla. 4 bâtiments seront concernés par le chiffrage en assainissement non collectif.

Le zonage d'assainissement est représenté sur le plan de zonage de la commune de Charchilla.

Sur la commune de Maisod, aucun scénario n'est réalisé car aucune nouvelle habitation n'est raccordable.

Assainissement Non Collectif :

Sur les 4 Installations que compte ce scénario, 1 installation d'assainissement non collectif est aux normes en vigueur, 3 filières seront à réhabiliter.

Nous estimerons donc les réhabilitations avec un coût global de 15 500.00 € HT par habitation.

Par conséquent, **la réhabilitation des filières d'assainissement non collectif** représente un coût total de **46 500 € HT**.

Coûts d'investissements du Scénario 1 :

Réseaux	0 € HT
Assainissement Collectif	0 € HT
Assainissement Non Collectif	46 500.00 € HT
TOTAL	46 500.00 € HT

4.4 Scénario 2

Dans ce scénario, il est étudié une partie de la ZI de Charchilla. 4 bâtiments seront concernés par le chiffreage en assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement est représenté sur le plan de zonage de la commune de Charchilla.

Sur la commune de Maisod, aucun scénario n'est réaliser car aucune nouvelle habitation n'est raccordable.

Réseaux

Il est prévu la mise en place d'un réseau pour la collecte des effluents et la mise en place d'un poste de relevage.

Il est projeté la mise en en place de 250 mètres linéaires de canalisations avec un cout total de 52 910 € HT pour la pose des canalisations.

4 habitations seront raccordées aux réseaux, 4 **branchements** seront donc nécessaires pour un coût de 13 060.10 € HT.

Le coût total de la mise en place des réseaux d'eaux usées sera donc 65 970.10 € HT.

Dans ce scénario, il sera nécessaire de mettre en place un poste de relevage pour renvoyer les eaux vers le réseau existant. Cette étape aura un coût global de 53 310 € HT.

Déconnexion des fosses :

La déconnexion des fosses septiques et fosses toutes eaux ainsi que le branchement au nouveau réseau de collecte des eaux usées représentent un coût moyen de 4 300 € HT par habitation.

Ayant 4 branchements, le coût de la déconnexion sera de 17 200 € HT.

Coûts d'investissements du Scénario 2 :

Réseaux	69 970.10 € HT
Poste de relevage	53 310.00 € HT
Déconnexion des fosses	17 200.00 € HT
Maitrise d'œuvre	8 000.00 € HT
TOTAL	144 480.10 € HT

4.6 Synthèse

Le scénario 2 n'est pas du tout adapté à la zone industrielle, par conséquent, au vu des coûts d'investissements conséquents pour la mise en place d'un poste de relevage, de la faible densité de l'habitat et de la faible perspective d'urbanisation, l'assainissement non collectif reste une bonne alternative économique et écologique.

Si le scénario 1 retient l'attention du syndicat, il sera nécessaire de réaliser des études à la parcelle pour la mise en place des filières d'assainissement collectif aux vues des terrains non homogènes.

5 Choix du Conseil Syndical

Le SIEA de la Mercantine a choisi le scénario 1

Le SIEA de la Mercantine est concernée par :

- un zonage d'assainissement non collectif
- un zonage d'assainissement collectif

5.1 L'assainissement collectif

Aucune modification ne sera réalisée sur le réseau ou bien la station du SIEA de la Mercantine.

5.2 L'assainissement non collectif

Sur le SIEA de la Mercantine, 18 assainissements non collectifs sont présents. 7 sont aux normes en vigueur et 11 seront à réhabiliter, il serait judicieux que la réhabilitation de ces filières se fasse au plus vite pour pouvoir bénéficier des subventions de l'Agence de l'Eau.

5.3 Le zonage relatif aux eaux pluviales

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose aux communes, ou à leur établissement public de coopération, la délimitation, après enquête publique, les zones suivantes :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Il ressort des études préalables qu'un problème majeur de ruissellement des eaux a été constaté sur la commune de Charchilla, mais un dossier loi sur l'eau a été réalisé afin de mettre en place un ouvrage permettant d'infiltrer les eaux sur une parcelle.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Plan de zonage Scénario 1
- ANNEXE 2 : Plan de zonage et réseaux projetés Scénario 2
- ANNEXE 3 : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Commune Jura Sud
- ANNEXE 4 : Extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal
- ANNEXE 5 : Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas sur le zonage d'assainissement du SIEA de la Mercantime